



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article 1 : Formation du contrat

Les présentes conditions régissent l'ensemble des achats effectués par notre société. En conséquence, toutes nos commandes, sont soumises aux conditions générales suivantes et aux conditions particulières de la commande, à l'exclusion de toutes clauses contraires, imprimées ou manuscrites. Le simple fait de procéder à la conception, à la fabrication, à la livraison, à la facturation et/ou à la fourniture des produits et/ou services commandés vaut acceptation de la commande, de ses conditions particulières et des présentes Conditions Générales d'Achat par le fournisseur. Le fournisseur ne pourra en aucun cas opposer ses clauses générales figurant sur ses papiers de commerce.

Spécificité commande matériel « embarqué » Il est porté à la connaissance du fournisseur que toute commande d'achat émanant de CIR Département Aéronautique ne concerne que du matériel destiné à l'aéronautique, au spatial et à la défense. L'acceptation par le fournisseur d'une commande de CIR Département Aéronautique implique, de fait, son entière adhésion aux exigences spécifiques définies par CIR AERO (document référencé EXI.AEF).

Article 2 : Validité de la commande

Sauf convention contraire, le fournisseur doit accuser réception de la commande dans les quarante huit (48) heures suivant la date de notre Bon de Commande, cet accusé de réception valant acceptation de la commande, des présentes Conditions Générales d'Achat et des conditions particulières stipulées. A défaut de réponse dans le délai, le fournisseur est réputé de fait d'accord sur l'ensemble des termes de la commande ; Dans ce cas, nous nous réservons cependant la possibilité, d'annuler la commande sans préavis ni indemnités.

Lorsqu'un document d'accusé de réception a été joint à notre commande, c'est celui-ci qui sera seul valable et qui devra nous être retourné dûment signé. Si la commande est parvenue au fournisseur par télécopie, celui-ci doit nous en accuser réception à l'aide d'une copie de notre commande. Les documents du fournisseur ne seront pas pris en considération.

Les éventuelles remarques du fournisseur devront être soumises, point par point, à notre approbation avec l'accusé de réception de commande.

Article 3 : Modifications de la commande

Le fournisseur étudiera toutes modifications que nous pourrions légitimement lui demander en ce qui concerne l'objet de la commande, ses spécifications, sa quantité et/ou sa livraison et il y répondra dans toute la mesure de ses moyens. Le prix sera ajusté pour tenir compte de la modification en fonction des taux et des prix indiqués dans le contrat.

Article 4 : Respect de la réglementation

Les marchandises ou les prestations commandées doivent répondre en tout point aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne, les qualité, composition, présentation et étiquetage des marchandises, les documents nécessaires aux opérations et formalités de transport, le droit du travail et de l'emploi, la réglementation fiscale et douanière.

Article 5 : Assurance Qualité - Contrôles et Essais

Le modèle d'assurance qualité adopté dans nos relations avec nos fournisseurs est le modèle défini dans le référentiel ISO 9001 et EN 9120 pour le matériel embarqué, mais d'autres dispositions pourront être appliquées à la demande du fournisseur et après notre accord.

Nous nous réservons le droit de demander la mise en place d'un « Plan Assurance Qualité » sur les produits, si nous le jugeons nécessaire.

Le fournisseur doit autoriser la réalisation d'audits qualité système, produits ou processus par nos auditeurs. Le fournisseur devra mettre à notre disposition les moyens de contrôle nécessaires sans que cela le dégage de sa responsabilité ni vaille acceptation des produits ou services. Le champ de l'audit devra faire l'objet d'un accord du fournisseur afin de préserver d'éventuels secrets de fabrication.

Dans le cas où le fournisseur constate une non-conformité du produit, cette dernière est à identifier, et la déviation est à signaler à notre service Qualité. Le cas échéant et uniquement sur notre demande, le produit est à mettre à la disposition de notre service Qualité pour acceptation éventuelle par dérogation formelle. Hors le cadre de cette dérogation le fournisseur reste responsable des non conformités du produit, des vices et défauts qui pourraient l'affecter, et des conséquences qui pourraient en découler. Une dérogation formelle n'affecte en rien le caractère impératif du délai de livraison stipulé à l'origine et dont le fournisseur est tenu de répondre.

Le produit doit répondre en tous points aux spécifications mentionnées sur la commande (plan, cahier des charges, normes, spécifications particulières...). Le fournisseur doit vérifier à chaque réception de commande qu'il est bien détenteur des documents aux indices stipulés sur la commande et que les spécifications qui sont portées sur la commande sont cohérentes. A défaut il nous en informe immédiatement.

Le fournisseur est responsable de la qualité des produits et de leur conformité à la commande. Il devra dans les 24 heures suivant notre demande, nous fournir tous les documents le certifiant. Ces documents devront clairement établir la conformité du lot de produits livrés avec les spécifications de notre commande ainsi que la traçabilité des produits. La fourniture de ces documents à chaque livraison pourra être exigée à titre de condition particulière figurant dans le cahier des charges ou dans un autre document contractuel.

L'existence de contrôles réalisés en réception ou sur produits finis par nous-mêmes, ne dégage pas le fournisseur de sa responsabilité de fournir un produit conforme, sans vice et sans défaut.

Concernant les produits sur plan, la fourniture d'un produit nouveau ou modifié ne peut intervenir qu'après acceptation d'échantillons initiaux. La présentation de ces échantillons doit être accompagnée du procès verbal de contrôle de conformité au plan et/ou cahier des charges de l'article concerné.

Article 6 : Délais de livraison

Les délais de livraison mentionnés dans les commandes sont stipulés « délais de rigueur » et doivent être impérativement respectés. Nous nous réservons le droit de renvoyer, aux frais et risques du fournisseur, les livraisons nous parvenant plus de huit (8) jours calendaires avant la date prévue. En cas d'accord de notre part sur une livraison anticipée, les règlements n'interviendront que conformément aux termes contractuels initiaux de paiement.

Si la livraison risque d'être retardée au-delà de la date prévue, le fournisseur nous en informera immédiatement par écrit.

En cas de dépassement des délais de livraison prévus dans la commande, ne serait ce que pour une partie de la commande, nous nous réservons le droit à notre seul choix, sans préjudice de toutes actions en dommages et intérêts et quelle que soit la cause du retard :

- sans mise en demeure, d'exiger la livraison par service rapide, au frais du fournisseur,
- sans mise en demeure, de réduire ou d'annuler sans indemnités la commande ou la partie de la commande non livrée dans les délais, et de nous approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

Les frais supplémentaires consécutifs (y compris les surcoûts d'approvisionnement) seront dans ces cas intégralement reportés à la charge du fournisseur défaillant, et pourront être déduits des sommes qui lui sont dues.

- après mise en demeure écrite au fournisseur, d'appliquer les pénalités, ci dessous énoncées, que le fournisseur accepte expressément. Sans préjudice de toute indemnisation supérieure, le fournisseur supportera l'intégralité des pénalités ou refacturations que nous pourrions encourir dans la réalisation de nos contrats avec nos clients.

Article 7 : Pénalités de retard

Sans préjudice de toute indemnisation supérieure, la pénalité de retard est fixée à : deux virgule cinq (2,5) pour cent du montant de la livraison litigieuse par semaine de retard, dans la limite de dix (10) pour cent du montant de la commande en cause. Ces montants comprennent le prix de la marchandise et/ou de la prestation et tous les frais accessoires s'y rattachant éventuellement (port, frais de livraison,). Toute semaine commencée est due.

Les pénalités pourront faire l'objet d'une compensation avec le montant des sommes dues au fournisseur ce que celui-ci accepte expressément.

Article 8 : Lieu et Modalités de livraison des marchandises

Toute livraison de marchandises par le fournisseur ou par son transporteur doit être effectuée au lieu précisé sur la commande et dans les plages horaires communiquées au fournisseur. Elle doit être accompagnée d'un Bon de Livraison sur lequel seront mentionnés le numéro de notre commande, les articles livrés, la quantité, la date d'expédition, le poids et le colisage et d'un Bordereau de Transport sur lequel seront mentionnés l'adresse de livraison, le poids et le colisage.

En l'absence d'un Bon de Livraison et d'un Bordereau de Transport dûment renseignés, les réserves au transporteur n'étant pas possibles, seuls les poids et quantités que nous aurons constatés seront retenus pour le règlement.

Sauf cas particuliers expressément prévus sur la commande, la livraison a lieu franco de port et d'emballage et nette de tout droit jusqu'au lieu de livraison indiqué dans la commande, tous les risques de pertes et d'avaries étant à la charge du fournisseur jusqu'à ce lieu. Il lui appartient de s'assurer éventuellement en conséquence.

Les produits doivent être livrés dans un emballage approprié. Les emballages s'entendent franco de port et ne peuvent en aucun cas être consignés sauf accord écrit préalable.

La signature du Bon de Livraison et du Bordereau de Transport n'a pour effet que de constater l'arrivée des colis ; le fournisseur demeure toujours garant de la conformité de la commande et des marchandises objet de cette dernière.

Article 9 : Transfert de propriété

Le transfert de propriété des marchandises s'effectue lorsque le paiement intégral est réalisé.

Article 10 : Conditions de réception

Nous nous réservons le droit de notifier par tout moyen en usage, les pertes, avaries ou non-conformités des produits constatées lors du déballage ou de contrôles ultérieurs.

Tous produits non conformes aux spécifications de la commande ou aux critères de qualité usuels et normes en vigueur pourront donner lieu au refus pur et simple de notre part de la marchandise soit à la livraison, soit dans le délai qui nous est raisonnablement nécessaire pour procéder aux contrôles appropriés après la livraison.

Dans ce cas et sans préjudice des droits et recours dont nous disposons par ailleurs, nous nous réservons la faculté, à notre seul choix :

- de résilier tout ou partie de la commande par tout moyen en usage sans que le fournisseur puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- d'exiger du fournisseur le remplacement ou la mise en conformité, à ses frais, des produits refusés, dans les délais négociés.
- de faire supporter au fournisseur les frais et indemnités mis à notre charge dans la réalisation de nos contrats avec nos clients.

Ces mesures pourront être prises cumulativement si nécessaire.

En cas de refus des produits, celui ci sera notifié au fournisseur qui devra procéder, à ses frais et risques à l'enlèvement de la marchandise refusée dans le délai de huit (8) jours suivant la notification du refus. Passé ce délai, nous pourrons faire enlever les marchandises par tout moyen à notre convenance, aux frais et risques du fournisseur.

Le règlement de la totalité de la facture concernant les produits refusés reste en attente de paiement jusqu'à ce que la réception soit régularisée par l'un des moyens suivants : remplacement ou mise en conformité des produits, ou émission d'un avoir partiel ou total.

Tous les frais consécutifs supportés par notre société seront facturés au fournisseur et pourront faire l'objet d'une compensation avec le montant des sommes qui lui sont dues, ce que le fournisseur accepte expressément.

11 : Prix, Modalités de paiement et de facturation

Le prix de la commande est le prix indiqué sur le bon de commande (ou résultat des modalités de calcul de prix prévues par le bon de commande). Il est ferme, non révisable et correspond à un achat déchargé sur le lieu de livraison que nous avons indiqué. Sauf stipulation contraire, les prix mentionnés sur nos commandes s'entendent franco de port et d'emballage. Le prix établi est toujours considéré hors taxes.

Une modification de prix ne peut résulter que d'un avenant à la commande.

Les factures doivent être adressées à notre service Comptabilité et doivent obligatoirement rappeler notre numéro du bon de commande et le (ou les) numéro (s) de bordereau (x) de livraison. Elles doivent comporter toutes les mentions légales.

Leur envoi ne pourra intervenir avant les livraisons et leur rédaction sera conforme aux indications portées sur le bon de commande.

Sous réserve de conditions particulières, le règlement des factures sera effectué à trente (30) jours fin de mois le quinze (15), par billet à ordre émis par nous, sous réserve que la facture nous parvienne avant le dix (10) du mois suivant la livraison.

Nous pourrons refuser de payer des acomptes liés à des livraisons partielles dues à la seule initiative du fournisseur.

Le fournisseur accepte que les rectifications des montants qui nous sont facturés (rendues nécessaires par suite d'erreurs matérielles sur factures, de manquants ou de rejets à réception) puissent entraîner la mise en attente de règlement des factures concernées jusqu'à la réception des avoirs afférents.

Article 12 : Garantie

Sauf convention particulière, outre la garantie légale des vices cachés, l'acceptation des commandes implique la garantie (pièces, main d'œuvre et déplacement) des produits contre toutes défauts de conception, de fabrication, de montage ou de fonctionnement, contre tout défaut de matière ou contre tout autre vice, pendant une période minimale de douze (12) mois, à partir de la date de mise en service.

Dans le cas où les produits seraient grevés d'un vice ci dessus visé ou de tout autre défaut, nous pourrons exiger du fournisseur, sans préjudice des droits et recours dont nous disposons par ailleurs :

-de réparer ou remplacer, dans les plus brefs délais à ses frais et risques les produits. Au cas où le fournisseur s'avérerait en être incapable, nous nous réservons le droit d'exécuter ou de faire exécuter au frais du fournisseur les mises en conformité nécessaires.

-de rembourser la totalité des sommes réglées concernant ces produits,

-d'indemniser les conséquences que les défauts ou vices entraînent chez nos clients et/ou chez nous même.

Dans tous les cas, nous sommes autorisés ainsi que notre client à renvoyer les produits défectueux ou viciés au fournisseur, aux frais, risques et périls de ce dernier, et notamment les frais relatifs à leur expédition.

Le fournisseur ne pourra se prévaloir du règlement d'une facture pour faire opposition à nos réclamations ou à celles de nos clients concernant les produits correspondants.

Tout produit remplacé fera l'objet d'une garantie de portée et durée identiques à celles de la garantie de la commande initiale. En outre, au terme de la période de garantie, le fournisseur assurera, dans toute la mesure du possible, la disponibilité des produits livrés.

Tous les frais consécutifs supportés par notre société directement ou indirectement seront facturés au fournisseur et pourront faire l'objet d'une compensation avec le montant des sommes qui lui sont dues, ce que le fournisseur accepte expressément.

Article 13 : Résiliation du contrat

En cas de manquement du fournisseur à l'une de ses obligations, quelle que soit la cause de ce manquement, sauf cas de force majeure, nous nous réservons la faculté de prononcer de plein droit la résiliation sans indemnité de tout ou partie de la commande, et ce sans préjudice des droits et recours dont nous disposons par ailleurs.

De façon exceptionnelle, nous nous réservons le droit de prononcer, après en avoir informé le fournisseur, la résiliation d'une commande pour des motifs imputables à notre client. Nous indemniserons alors le fournisseur de tous les coûts d'ores et déjà légitimement engagés dans l'exécution de la commande, étant entendu que le fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour minimiser ses pertes. L'indemnisation n'excédera en aucun cas le montant de la commande. Nous serons alors propriétaire des marchandises approvisionnées, réalisés ou en cours de commande.

Article 14 : Propriété industrielle et intellectuelle – Confidentialité

Tous les outillages, modèles, matériels, plans, logiciels, spécifications et autres éléments d'information que nous fournissons dans le cadre du contrat demeurent à tout moment notre propriété et ne peuvent être utilisés par le fournisseur que pour les besoins de l'exécution du contrat. Le fournisseur doit garder les documents et autres éléments d'information confidentiels et nous les restituer lorsque nous en faisons la demande. Concernant les bureaux d'études ou sous traitants extérieurs, le fournisseur doit veiller à éviter

toute divulgation préjudiciable à nos intérêts. En aucun cas et sous aucune forme, sauf accord préalable écrit de notre part, nos commandes ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte par le fournisseur.

En cas de non-respect de ces obligations par le fournisseur, nous nous réservons la faculté de prononcer de plein droit la résiliation, sans indemnité de toute commande en cours, et ce sans préjudice des droits et recours dont nous disposons par ailleurs.

Le fournisseur garantit que les marchandises livrées sont conformes à la commande et ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété industrielle ou intellectuelle (brevets, marques, dessins et modèles, droit d'auteur).

En tout état de cause, le fournisseur sera tenu de nous garantir de toute action en concurrence déloyale ou en contrefaçon de droit de propriété industrielle portant sur les produits objets du contrat, intentée par des tiers à l'encontre soit de nous même, soit de notre client, et des conséquences de telles actions et ce quel que soit le délai écoulé après la réception matérielle des produits.

Les inventions, brevets, dessins, marques et modèles et plus généralement tout droit de propriété industrielle susceptible d'être générés par l'exécution du présent contrat, seront exclusivement notre propriété.

Article 15 : Documents - Notices

Le fournisseur s'engage à nous remettre, l'ensemble des documents techniques et notamment plans, schémas, notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation ou d'instruction, modes d'emploi, logiciels de fonctionnement, notes de calculs, certificats de conformité, fiches de sécurité, relatifs aux produits livrés et nécessaires à une juste appréciation de la qualité de ces produits ainsi qu'à une bonne exploitation et à un bon entretien de ceux ci.

Tous les documents sont rédigés en langue française et toutes les mesures y figurant sont exprimées dans le système d'unités français ou le système d'unité international (SI)

Article 16 : Assurance

Le fournisseur s'engage à garantir intégralement les conséquences des dommages (y compris les frais et condamnations consécutives en cas de procès) corporels, matériels et immatériels, que se soit pendant ou après l'exécution du contrat, résultant d'actes ou d'omissions de son fait, de ses sous traitants, préposés et agents ou résultant de ses produits ou de ceux de ses sous traitants.

Le fournisseur souscrira et maintiendra en vigueur une assurance couvrant sa responsabilité civile (exploitation et après livraison - dommages matériels et immatériels – dommages consécutifs et non consécutifs) et devra pouvoir en justifier à tout moment sur notre demande. Si le montant par sinistre et par année d'assurance couvert est jugé insuffisant par nous-mêmes, nous nous réservons la faculté de prononcer de plein droit la résiliation sans indemnité de toute commande en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Cession et sous-traitance par nos clients

Le fournisseur s'interdit de céder sa commande, d'en sous-traiter l'exécution, d'en faire apport dans un groupement ou société, sans notre accord écrit préalable. Même après cet accord il demeure responsable vis à vis de nous de la complète exécution de la commande dans les délais prévus. Le fournisseur est responsable de la totalité des prestations effectuées et des produits livrés par l'ensemble de ses sous-traitants.

Article 18 : Sous-traitants

Les commandes passées aux fournisseurs qui sont nos propres sous-traitants sont soumises pour ce qui les concerne à l'ensemble des clauses des présentes Conditions Générales d'Achat. Les produits que nous leur remettons pour les opérations de sous-traitance restent en toutes circonstances notre propriété et nous sommes en droit de les reprendre à tout moment dans les locaux de nos sous traitants et à cet effet, nous sommes d'ores et déjà autorisés, ainsi que nos employés et agents, à pénétrer dans leurs locaux.

La livraison de nos produits transfère les risques au sous-traitant : l'entretien, la sécurité, l'assurance et l'ensemble des autres mesures de couverture des risques auxquels peuvent être soumises les marchandises à compter de la livraison sont à la charge de ce dernier. Le sous-traitant est et demeure responsable de tous les risques de détérioration ou de perte et/ou de destruction partielle ou totale des marchandises qui lui sont confiées et ce quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

A ce titre le sous-traitant nous transmettra de sa propre initiative une attestation d'assurance dans laquelle les produits que nous lui confions seront déclarés comme assurés contre tous risques et tous sinistres qu'ils pourraient entraîner (assurance RC) et contre tous risques et tous sinistres qu'ils pourraient subir (assurance dommages).

Le sous-traitant s'engage à ce que les marchandises qui lui sont confiées soient entreposées dans un endroit sain, prévu à cet effet et répondant aux normes de sécurité en vigueur dans les domaines de la sécurité et de la manutention et portant un écriteau mentionnant que les produits nous appartiennent du type : « produits appartenant à ... ».

Le sous-traitant est directement responsable vis-à-vis de nous et/ou vis-à-vis de notre client des non-conformités, défauts ou vices qui pourraient affecter les produits qui lui ont été remis et qui seraient la conséquence directe ou indirecte des opérations de sous-traitance que nous lui avons confiés. Il en va de même dans le cas d'un retard de livraison qui lui est directement ou indirectement imputable. En ce sens les articles 6 – 7 – 10 et 12 définissent les responsabilités qu'il encoure.

Dans l'hypothèse où des produits qui lui ont été confiés pour des opérations de sous-traitance se révéleraient être affectés par une non conformité, un défaut ou un vice, le sous-traitant fournira à notre demande tous les documents démontrant qu'il a effectué sa prestation dans les conditions requises et nécessaires pour que les produits confiés ne puissent avoir été affectés à cette occasion par une non conformité, un défaut ou un vice. A défaut, si la non-conformité, le défaut ou le vice peut être rattaché à l'exécution de sa prestation il en supportera l'ensemble des conséquences.

Article 19 : Litige avec un fournisseur

En cas de conflit avec un fournisseur, seuls les documents rédigés en langue française feront foi.

Article 20 : Litiges avec des tiers

Si un tiers intente une action contre nous à raison de l'exécution du contrat par le fournisseur ou à cause des produits ou services fournis en vertu du contrat, le fournisseur devra à ses frais et sur notre demande se joindre à nous pour assurer la défense dans l'instance concernée.

Article 21 : Modification dans la situation juridique du fournisseur

Le fournisseur s'engage à nous déclarer dans les quinze (15) jours de sa survenance, toute modification dans la composition de son capital, de sa direction, de sa forme juridique ou de sa structure financière ainsi que tout jugement dont il pourrait faire l'objet tel que redressement judiciaire ou liquidation de biens.

Article 22 : droit applicable et attribution de compétence

La loi applicable à la commande (conditions générales, conditions particulières etc..) est la loi française.

Tous litiges afférents à l'interprétation ou à l'exécution des commandes seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Toulouse même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de connexité.

Article 23 : Conditions particulières pour les achats de produits internationaux

Par dérogation à l'article 11, les prix des produits acquis en dehors de l'Union Européenne, en l'absence de toute autre dérogation, sont réputés établis D.D.P., nos entrepôts, hors T.V.A.

Les prix des produits acquis dans l'Union Européenne, s'entendent hors T.V.A. française. Le fournisseur s'engage à mentionner notre numéro d'identification à la T.V.A. sur la facture.

Article 24 : Conditions d'acceptation des produits soumis à péremption

Pour les produits achetés par le département CIR AERONAUTIQUE, la durée de Stockage restante devra être supérieure à 85% de la durée de Stockage totale.

Article 25 : Respect des réglementations environnementales

Exigences ROHS : Les produits livrés à CIR et CIR Aéronautique doivent être conformes à la réglementation ROHS en vigueur. La directive ROHS (2002/95/CE) vise à limiter l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Exigences REACH : Les produits livrés à CIR et CIR Aéronautique doivent être conformes à la réglementation REACH en vigueur. La directive REACH (Registration, Evaluation, Authorization of CHemicals) est un règlement du parlement européen N°1907/2006 qui met en place un système intégré unique d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation des substances chimiques dans l'Union européenne.

A ce titre, le fournisseur doit livrer des produits qui ne contiennent aucune substance interdite par cette directive.

Le fournisseur s'engage à fournir les informations utiles à CIR et CIR Aéronautique afin que nous puissions nous même attester à nos clients que nous remplissons nos obligations vis-à-vis de REACH.

Le fournisseur s'engage à nous transmettre les fiches données de sécurité à jour conformes en tout point à REACH.

Le fournisseur s'engage à informer immédiatement CIR et CIR Aéronautique si l'application de la directive REACH peut mettre fin ou modifier la fourniture d'un produit (tout changement dans la composition chimique), ou si une restriction d'usage devient applicable pour un produit fourni.